

**Recommandé****Avis aux tiers intéressés  
en cas de saisie  
d'une part de communauté**

(usufruit; part dans une succession indivise, société ou communauté – art.104 LP)

Avis vous est donné que la part du débiteur

dans

a été saisie le

En conséquence, toutes sommes pouvant revenir au débiteur pendant la durée de la saisie, en vertu de ses droits dans la communauté, notamment la somme à laquelle il peut avoir droit en cas de liquidation de la communauté, doivent être payées en mains de l'office soussigné. Si, malgré cet avis, le paiement en était fait en mains du débiteur et qu'il en résulte un préjudice pour le créancier, vous pourriez être rendu responsable de ce préjudice.

De plus, vous êtes avisé qu'à l'avenir vous devrez adresser à l'office soussigné toutes les communications destinées au débiteur et relatives à la communauté et que vous ne pourrez, sans le consentement de l'office, procéder sur des objets dépendant de la communauté à des actes de disposition qui nécessiteraient le consentement du débiteur. Tous actes de disposition se rapportant à des droits de la communauté seront nuls si l'office des poursuites n'y a pas donné son assentiment.

Lieu et date

**Office des poursuites**